



**Décision n° 15-DCC-110 du 25 août 2015  
relative à la prise de contrôle exclusive de la société Terrea par la  
société Agri Team**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 19 mai 2015 et déclaré complet le 30 juillet 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Terrea par la société Agri Team, réalisée en application de l'acte réitératif de cession de la totalité des titres de la société Terrea et de ses filiales en date du 4 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. **Agri Team** est une société contrôlée exclusivement par M. [X] par l'intermédiaire de la société Euroagri<sup>1</sup>. M. [X] ne contrôle pas d'autre société que celles relevant du groupe Euroagri. Ce groupe, qui comprend les sociétés Agri Team, Agri 86, Agricentre 36, Centragri et Ets Cornet, est actif dans le secteur de la vente, de la location et de la réparation de matériel agricole. Il exploite 17 points de vente situés dans les départements suivants : Cher (18), Indre (36), Loiret (45), Nièvre (58), Seine-et-Marne (77), Vienne (86) et Essonne (91).
2. **Terrea** est la société à la tête du groupe Terrea. Ce dernier est actif dans le secteur de la vente, de la location et de la réparation de matériel agricole. Il exploite 8 points de vente situés dans les départements suivants : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute Marne (52) et Meuse (55).

---

<sup>1</sup> La société Euroagri, qui est à la tête du groupe Euroagri et qui est détenue à hauteur de [...] % par M. [X], détient [...] % du capital de la société Agri Team.

3. L'opération réalisée en application l'acte réitératif en date du 4 juin 2015 consiste en l'acquisition de l'intégralité des titres de la société Terrea par la société Agri Team. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Terrea par le groupe Euroagri, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Euroagri : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 octobre 2014 ; groupe Terrea : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Euroagri : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 octobre 2014 ; groupe Terrea : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les activités des parties se chevauchent dans le secteur de la vente, de la location et de la réparation de matériel agricole. En l'espèce, les groupes Euroagri et Terrea sont des détaillants de matériel agricole. Ils interviennent donc en tant qu'acheteurs à la fois sur les marchés amont de l'approvisionnement auprès des fabricants et sur le marché intermédiaire de la distribution en gros de matériel agricole. Les parties sont également présentes en qualité de vendeurs sur les marchés aval de la vente au détail de matériel agricole, de la location de matériel agricole et de la fourniture de services de réparation de matériel agricole.

### **A. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL À DESTINATION DU SECTEUR AGRICOLE AUPRÈS DES FABRICANTS**

6. En matière d'approvisionnement en matériel à destination de professionnels, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> distingue autant de marchés qu'il existe de familles de produits dans la mesure où les producteurs fabriquent des produits ou groupes de produits particuliers et ne sont techniquement pas en mesure de se reconvertir facilement dans la fabrication d'autres produits sans coûts conséquents, et où la structure de l'offre, la dynamique tarifaire ou encore les contraintes de fabrication peuvent varier sensiblement d'une famille de produits à l'autre.
7. S'agissant de matériel agricole, la pratique décisionnelle<sup>3</sup> a envisagé de segmenter les marchés amont de l'approvisionnement par familles de produits (notamment tracteurs,

---

<sup>2</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-26 du 24 juillet 2009 relative à l'acquisition de la société Camif Collectivités par la société Manutan International ; n°10-DCC-68 du 9 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cenpac par le groupe Raja ; n° 10-DCC-86 du 4 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aster-Mod par la société Verywear ; et n°12-DCC-184 du 27 décembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société RP Diffusion par la société Financière de Plouguiel.

<sup>3</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-23 du 5 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de groupe Sterenn par la société Centradis ; la lettre du ministre de l'économie en date du 25 avril 2003, aux conseils de la société Claas France

moissonneuses-batteuses, ensileuses, presses, consommables en libre service ; équipements d'atelier (outillage divers) ; vêtements de protection ; lubrifiants ; pneumatiques ; pièces pour attelage et remorques ; batteries ; pièces pour tracteur ; pièces et consommables pour éleveurs ; outils de travail du sol ; outils de semis et de pulvérisation ; outils de broyage et fenaison ; pièces liées à la transmission ; courroies, chaînes et roulements ; pièces liées à l'hydraulique ; pièces et outils liés à l'arrosage et aux espaces verts).

8. En tout état de cause, la délimitation exacte des marchés de l'approvisionnement en matériel destiné au secteur agricole peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.
9. La pratique décisionnelle<sup>4</sup> a laissé ouverte la question de la délimitation géographique exacte des marchés de l'approvisionnement en matériel agricole auprès de fabricants, tout en privilégiant en général une analyse de ces marchés au niveau national plutôt qu'au niveau européen. En tout état de cause, cette question peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit l'hypothèse envisagée. En l'espèce, les effets de l'opération sur les marchés amont de l'approvisionnement seront analysés à un niveau national, hypothèse la plus conservatrice.

#### **B. LES MARCHES INTERMÉDIAIRES DE LA DISTRIBUTION EN GROS DE MATÉRIEL À DESTINATION DU SECTEUR AGRICOLE**

10. Au stade des marchés intermédiaires de gros de matériel agricole, la pratique décisionnelle<sup>5</sup> a envisagé de distinguer la distribution en gros de matériel agricole lourd, constitué de machines agricoles (tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc.) et d'équipements d'accompagnement (remorques, épanduses, presses, pulvérisateurs, etc.), du matériel léger, constitué de pièces de rechange et consommables (feux de signalisation pour tracteurs, huiles de moteur) ainsi que de divers outils d'équipement (vêtements de protection, outils d'atelier).
11. La pratique décisionnelle<sup>6</sup> a également envisagé une segmentation des marchés intermédiaires de distribution en gros de matériel à destination du secteur agricole, selon la typologie des offreurs : grossistes généralistes, grossistes spécialistes et autre offreurs.
12. En l'espèce, les parties ne sont présentes sur les marchés de distribution en gros de matériel à destination du secteur agricole qu'en tant qu'acheteurs.
13. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit l'hypothèse retenue.
14. La pratique décisionnelle a également laissé ouverte la question de la délimitation géographique exacte des marchés intermédiaires de la distribution en gros de matériel agricole, tout en privilégiant une analyse de ces marchés au niveau national<sup>7</sup>.

---

*Holding SA, relative à une concentration dans le secteur des machines agricoles, et la décision de la Commission européenne n°COMP/M.1571, New Holland /Case du 28 octobre 1999.*

<sup>4</sup> *Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-23 précitée, la lettre du ministre de l'économie du 25 avril 2003 précitée.*

<sup>5</sup> *Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-23 précitée.*

<sup>6</sup> *Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-23 précitée.*

<sup>7</sup> *Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-23 précitée.*

15. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause la délimitation retenue par la pratique décisionnelle à l'occasion de la présente opération.

### C. LES MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE MATÉRIEL AGRICOLE

16. Les équipements de matériel agricole sont destinés à une clientèle de professionnels (agriculteurs, prestataires de services, coopératives d'utilisation de matériel agricole). Comme pour la distribution d'équipements à destination des professionnels<sup>8</sup>, la pratique décisionnelle<sup>9</sup> tend à segmenter le secteur de la distribution au détail de matériel agricole en autant de marchés qu'il existe de familles de produits. Elle a ainsi envisagé l'existence de marchés de la distribution de tracteurs<sup>10</sup>, de moissonneuses-batteuses<sup>11</sup>, de presses<sup>12</sup> ou encore de chargeurs télescopiques<sup>13</sup>.
17. Les parties considèrent qu'il convient de distinguer au stade des marchés aval de la distribution au détail de matériel agricole : (i) la vente de matériels agricoles neufs (machines agricoles et produits d'accompagnement), (ii) la vente de matériels agricoles d'occasion et (iii) la vente de pièces détachées pour matériel agricole.
18. Par ailleurs, il est possible d'envisager pour les marchés de distribution au détail de matériel agricole, une segmentation similaire à celle qui a été envisagée par la pratique décisionnelle pour les marchés intermédiaires de la vente en gros de matériel agricole<sup>14</sup> entre : (i) le matériel agricole lourd constitué de machines agricoles (tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc.) et d'équipements d'accompagnement (remorques, épandeurs, presses, pulvérisateurs, etc.), et (ii) le matériel léger, constitué de pièces de rechange et consommables ainsi que de divers outils d'équipement (vêtements de protection, outils d'atelier).
19. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés de la vente au détail de matériel agricole peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelles que soient les segmentations envisagées. En l'espèce, l'analyse sera conduite sur les marchés suivants, sur lesquels les parties sont toutes deux actives :
- le marché de la vente au détail de matériel agricole lourd neuf, au sein duquel une segmentation entre machines agricoles et équipements d'accompagnement sera envisagée ;

---

<sup>8</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-26 du 24 juillet 2009 relative à l'acquisition de la société Camif Collectivités par la société Manutan International, et n°10-DCC-68 du 9 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cenpac par le groupe Raja.

<sup>9</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-43 du 6 avril 2012 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gonnin Durris par le groupe Dubreuil, la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 avril 2003 aux conseils de la société Claas France Holding SA, relative à une concentration dans le secteur des machines agricoles, la décision de la Commission européenne du 28 octobre 1999, n°COMP/M.157, New Holland/Case ; et du 12 décembre 2003, n°COMP/M.3287, Agco/Valtra.

<sup>10</sup> Voir les décisions de la Commission européenne n°COMP/M.1571 et n°COMP/M.3287 précitées.

<sup>11</sup> Voir la décision de la Commission européenne n°COMP/M.1571 précitée.

<sup>12</sup> Id.

<sup>13</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-43 précitée et la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 avril 2003, aux conseils de la société Claas France Holding SA, relative à une concentration dans le secteur des machines agricoles.

<sup>14</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-23 précitée.

- le marché de la vente au détail de matériel agricole léger neuf, au sein duquel une segmentation entre pièces de rechange et consommables, d'une part, et autres outils d'équipement, d'autre part, sera envisagée ;
  - le marché de la vente au détail de matériel agricole d'occasion, au sein duquel une segmentation entre machines agricoles et équipements d'accompagnement sera envisagée.
20. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de distribution de matériel agricole, la pratique décisionnelle européenne<sup>15</sup> a considéré qu'il s'agissait en principe de marchés de dimension nationale, en particulier du fait que les réseaux de distribution de matériel agricole sont organisés à l'échelon national. Toutefois, la pratique décisionnelle nationale envisage que ces marchés puissent avoir une dimension locale, dans la mesure notamment où les acheteurs finaux de matériel agricole (agriculteurs, prestataires de services, coopératives d'utilisation de matériel agricole), recherchent une proximité forte avec les distributeurs, qui s'occupent généralement de l'entretien de leurs machines agricoles.
21. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés de la vente au détail de matériel agricole pourra être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit l'hypothèse envisagée. L'analyse sera en l'espèce menée à un niveau national, hypothèse la plus conservatrice, puisque les activités des parties ne se chevauchent ni au niveau départemental, ni au niveau régional.

#### **D. LE MARCHÉ DE LA LOCATION DE MATÉRIEL AGRICOLE**

22. Les parties considèrent qu'il existe un marché de la location de matériel agricole sur lequel les parties sont simultanément présentes. Ce marché se serait ainsi développé du fait de l'importance des investissements nécessaires pour l'acquisition de matériel agricole.
23. Les parties considèrent que les marchés de la location de matériel agricole ont une dimension locale.
24. En tout état de cause, la définition exacte du marché de la location de matériel agricole peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelles que soient les segmentations ou les délimitations géographiques envisagées. L'analyse sera en l'espèce menée sur le marché de la location de matériel agricole, au niveau national, hypothèse la conservatrice au cas d'espèce.

#### **E. LE MARCHÉ DE LA FOURNITURE DE SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE MATÉRIEL AGRICOLE**

25. Les parties considèrent qu'il existe un marché de la fourniture de services de réparation de matériel agricole, sur lequel les parties sont toutes deux présentes.
26. Les parties considèrent que les marchés de la fourniture de prestations de services de réparations de matériels agricoles ont une dimension locale.

---

<sup>15</sup> Voir les décisions de la Commission européenne n°COMP/M.1571 et n°COMP/M.3287 précitées.

27. En tout état de cause, la définition exacte d'un marché de la fourniture de services d'entretien et de réparation de matériel agricole peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelles que soient les segmentations ou les délimitations géographiques envisagées. L'analyse sera en l'espèce menée sur le marché de la fourniture de services d'entretien et de réparation de matériel agricole, au niveau national, hypothèse la plus conservatrice au cas d'espèce.

### **III. Analyse concurrentielle**

#### **A. LES MARCHES DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA VENTE EN GROS DE MATÉRIEL A DESTINATION DU SECTEUR AGRICOLE**

28. Sur les marchés amont de l'approvisionnement en matériel agricole auprès de fabricants, les parties estiment que leurs achats représentent moins de [0-5] % des achats réalisés sur ce marché, quelle que soit la segmentation envisagée. Les parties étant toutes deux concessionnaires du fabricant John Deere, l'opération n'entraînera au surplus qu'une faible augmentation du poids du nouvel ensemble dans le chiffre d'affaires réalisée par ce fournisseur en France.
29. De la même manière, au stade intermédiaire de la vente en gros de matériel agricole, les parties ont estimé représenter moins de [0-5] % des achats réalisés sur ce marché, quelle que soit la segmentation envisagée.
30. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement en matériel agricole auprès des fabricants.

#### **B. LES MARCHÉS AVAL**

31. L'opération n'entraînera aucun chevauchement au niveau local sur les marchés aval de la vente au détail de matériel agricole, de la location de matériel agricole et de la réparation et de l'entretien de matériel agricole, puisque les groupes Euroagri et Terrea ne sont présents ni dans les mêmes départements, ni dans les mêmes régions.
32. Au niveau national, les parties estiment que leur part de marché cumulée est inférieure à [0-5] %, quelle que soit la segmentation envisagée.
33. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la vente au détail de matériel agricole, de la location de matériel agricole et de la réparation et de l'entretien de matériel agricole.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-076 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence